

bunal inférieur, le seul et unique élément de son jugement. Est-ce qu'il y a dans le pays un homme de loi que ce résultat ne révolte pas et qui n'accueillerait avec faveur, la proposition de déclarer qu'en ce cas, et dans d'autres semblables, où il n'y a pas droit à évocation suivant la loi actuelle, le jugement du tribunal inférieur n'aura pas l'autorité de chose jugée sur une demande du principal mue devant le tribunal supérieur ?

Dans les matières aujourd'hui évocables, c'est le résultat que la loi actuelle veut éviter par le renvoi de la cause au tribunal supérieur, mais la disposition que la Commission recommande n'aurait-elle pas le même effet dans les causes évocables et dans les causes non évocables, et son opération ne serait-elle pas plus simple, moins coûteuse et plus prompte que l'évocation ?

C'est, dira-t-on, le Code civil que vous voulez corriger, car toutes les matières qui touchent au fond du droit sont de son ressort. Mais est-ce que tous les codes de procédure, se tenant rigoureusement à une abstention qui n'existe dans aucun système, évitent de mêler le fonds avec la forme, dans des cas indispensables ? D'ailleurs, le droit d'amender le fond n'appartient-il pas au pouvoir législatif, qui régit la forme ? On sait bien que les codes de procédure sont généralement restreints à la pratique des tribunaux, mais s'en suit-il que pour cela le législateur doive tomber dans un rigorisme exagéré, et exclure de la loi de procédure toute matière touchant au fond du droit, quelque indispensable que puisse être sa législation, pour mettre à effet le système judiciaire qu'il organise ?

Dans le système proposé où l'on suggère d'introduire la procédure sommaire et verbale devant le tribunal inférieur, l'amendement proposé, le serait plutôt par mesure de précaution que pour éviter un danger réel, puisque, dans les cas auxquels on applique la chose jugée, à un litige où la